



**CITY OF / VILLE DE
BATHURST**

POLICY

**TITLE: PLANNING ADVISORY
COMMITTEE**

Policy No. 1991-03
AUTHORITY:City Council
EFFECTIVE DATE: November 4, 1991
Supercedes:
APPROVAL:City Council
AMENDED:

POLICY STATEMENT:

See Attached.

POLITIQUE

**TITRE: COMITÉ CONSULTATIF DE LA
PLANNIFICATION**

Politique No. : 1991-03
AUTORITÉ:Conseil municipal
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: ..4 novembre 1991
Remplace:
APPROBATION:.....Conseil municipal
AMENDÉE:

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE :

Voir ci-joint

PLANNING ADVISORY COMMITTEE

COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION

ADMINISTRATIVE POLICIES

POLITIQUES ADMINISTRATIVES

ADOPTED BY COUNCIL
NOVEMBER 4, 1991

Adoptées par le conseil municipal
Le 4 novembre 1991

PLANNING ADVISORY COMMITTEECOMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION

- | | |
|--|---|
| <p>1. <u>INTRODUCTION</u></p> <p>2. <u>THE COMMUNITY PLANNING ACT</u></p> <p>3. <u>BY-LAW NO. 472, ESTABLISHING THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE</u></p> <p>4. <u>LIST OF MEMBERS OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE AND TERM OF OFFICE (AS PER APRIL 30, 1991)</u></p> <p>5. <u>POWERS AND DUTIES OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE</u></p> <p>5.1 <u>Advisory Role</u></p> <p>5.1.1 Advisory Role to the council</p> <p>5.1.2 Location of public streets or the land which is to be set aside for public purpose</p> <p>5.1.3 Selling of land for public purposes</p> <p>5.2 <u>Specific Powers and Duties Relating to Planning By-Laws</u></p> <p>5.2.1 Zoning By-Law</p> <p>5.2.1.1 Prohibiting the erection of a building if the site is unsuitable</p> <p>5.2.1.2 To permit a prohibited development for a temporary period</p> <p>5.2.1.3 To permit an authorized use on terms and conditions</p> <p>5.2.1.4 To permit variances from the zoning By-Law</p> <p>5.2.1.5 Powers relating to a non-conforming use</p> <p>5.2.2 Subdivision By-Law</p> <p>5.2.2.1 Approval of access to a subdivision</p> <p>5.2.2.2 Approval of a subdivision By-Law</p> <p>5.2.2.3 Variances from subdivision By-Law</p> <p>5.2.2.4 Refusal to grant an exemption from subdivision By-Law</p> <p>6. <u>INTERNAL PROCEDURES OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE</u></p> <p>6.1 <u>Requirements of the Community Planning Act</u></p> <p>6.2 <u>Chairman of the Planning Advisory Committee</u></p> <p>6.3 <u>Vice-Chairman of the Planning Advisory Committee</u></p> | <p>1. <u>INTRODUCTION</u></p> <p>2. <u>LA LOI SUR L'URBANISME</u></p> <p>3. <u>ARRÊTÉ NO 472, INSTAURANT LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION</u></p> <p>4. <u>LISTE DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION ET DURÉE DU MANDAT (D'après le 30 avril 1991)</u></p> <p>5. <u>POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION</u></p> <p>5,1 <u>Rôle consultatif</u></p> <p>5,1,1 Rôle consultatif auprès du conseil municipal</p> <p>5,1,2 Emplacements des rues publiques ou des terrains devant être mis en réserve pour cause d'utilité publique</p> <p>5,1,3 Vente de terrains pour cause d'utilité publique</p> <p>5,2 <u>Pouvoirs spécifiques et fonctions en relation avec les arrêtés sur l'urbanisme</u></p> <p>5,2,1 Arrêté de zonage</p> <p>5,2,1,1 Interdiction de l'érection d'un bâtiment si le site ne convient pas</p> <p>5,2,1,2 Permission temporaire pour un développement interdit</p> <p>5,2,1,3 Permission de l'usage autorisé sur modalités et conditions</p> <p>5,2,1,4 Permission d'écart de l'arrêté de zonage</p> <p>5,2,1,5 Pouvoirs concernant un usage dérogatoire</p> <p>5,2,2 Arrêté régissant les lotissements</p> <p>5,2,2,1 Approbation d'accès un à lotissement</p> <p>5,2,2,2 Approbation d'un plan de lotissement</p> <p>5,2,2,3 Écarts de l'arrêté régissant les lotissements</p> <p>5,2,2,4 Refus d'accorder une exemption à l'arrêté régissant les lotissements</p> <p>6. <u>PROCÉDURES INTERNES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION</u></p> <p>6,1 <u>Conditions de la Loi sur l'urbanisme</u></p> <p>6,2 <u>Président du comité consultatif de la planification</u></p> <p>6,3 <u>Vice-président du comité consultatif de la planification</u></p> |
|--|---|

6.4 Secretary of the Committee

6.5 Regular Monthly Meeting

6.5.1 Date

6.5.2 Notice of Convocation

6.5.3 Quorum

6.5.4 Attendance

6.5.5 Public Attendance

7. ADMINISTRATIVE PROCEDURES
ESTABLISHED BY COUNCIL

7.1 Allowance for meeting

7.2 Term of office

7.3 Nomination of the members

7.4 Budget of operation

6,4 Secrétaire du comité

6,5 Assemblée mensuelle

6,5,1 Date

6,5,2 Avis de convocation

6,5,3 Quorum

6,5,4 Présence des membres

6,5,5 Participation du public

7. PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ÉTABLIES
PAR LE CONSEIL

7,1 Allocation pour assemblée et réunion

7,2 Mandat (durée des fonctions)

7,3 Mise en candidature des membres

7,4 Budget du fonctionnement

1. INTRODUCTION

The Planning Advisory Committee for the City of Bathurst was established in 1972 and replaced the former Town Planning Commission. This Planning Advisory Committee was created in accordance with the requirements of the new Community Planning Act that was passed by the province of New Brunswick at that same time.

The Planning Advisory Committee is established to assist the Council in the application of the Community Planning Act and various Municipal regulations related to planning: the Municipal Plan, Zoning By-Law, and Subdivision By-Law. Its mission is to act as a municipal corporation in planning management. By its actions, decisions, and discussions, the Committee's aim is to promote a development that is beneficial to the whole community of Bathurst.

Both Council and the Planning Advisory Committee assume different powers and duties that are vested to them directly by the Community Planning Act. Other powers shall be vested specifically to the Advisory Committee by Council, otherwise it cannot assume jurisdiction.

In some cases the role of the Planning Advisory Committee is limited to making recommendations to Council while in others, it has certain limited powers to make decisions in the name of the city. These powers are commonly referred as "variances", although the Planning Advisory Committee may exercise more types of powers as prescribed by the Community Planning Act and the planning by-laws of the City of Bathurst.

As stated by Robertson, "By vesting these powers in an advisory body, the (Community Planning) Act attempts to ensure that a council is not burdened with matters which are of an administrative nature". The Committee can be a useful link between the council and the public in general. Because all of its members come from the community, the Planning Advisory Committee is well represented to inform and educate the public about the purpose of planning.

1. INTRODUCTION

Le comité consultatif de la planification de la Ville de Bathurst a été instauré en 1972 et a remplacé l'ancienne commission d'urbanisme. Ce comité consultatif de la planification a été créé en conformité avec les conditions de la nouvelle Loi sur l'urbanisme décrétée en même temps par la province du Nouveau-Brunswick.

Le comité consultatif de la planification a été mis sur pied pour assister le conseil municipal dans l'application de la Loi sur l'urbanisme et plusieurs règlements concernant l'urbanisme : le plan municipal, l'arrêté de zonage, et l'arrêté régissant les lotissements. Sa mission est d'agir en qualité de société municipale dans la gestion de la planification. Par ses faits et gestes, décisions, et discussions, l'objectif du comité est de promouvoir un développement qui profite à l'entière communauté de Bathurst.

Le conseil municipal et le comité consultatif de la planification assument à la fois des pouvoirs et fonctions qui leur sont attribués directement par Loi sur l'urbanisme. D'autres pouvoirs seront attribués spécifiquement au comité consultatif de la planification par le conseil municipal, sinon le comité ne pourra pas assumer de juridiction.

Dans certains cas, le rôle du comité consultatif de la planification se limite à faire des recommandations au conseil municipal alors que dans d'autres cas, il possède certains pouvoirs limités pour prendre des décisions au nom de la Ville. Ces pouvoirs sont connus sous le nom «d'écarts», bien que le comité consultatif de la planification puisse exercer d'autres genres de pouvoirs tels que prescrits dans la Loi sur l'urbanisme et dans les arrêtés sur l'urbanisme de la Ville de Bathurst.

Tel que soutenu par Robertson, «En investissant ces pouvoirs dans un organisme de consultation, la Loi (sur l'urbanisme) essaye de s'assurer qu'un conseil ne s'impose pas un fardeau avec des questions qui sont de nature administrative». Le comité peut être un lien utile entre le conseil municipal et le grand public. Parce que tous ses membres proviennent de la communauté, le comité consultatif de la planification est bien représenté pour informer et éduquer le public sur les besoins de la planification.

2. THE COMMUNITY PLANNING ACT

The Planning Advisory Committee is established under Section 12 of the Community Planning Act. The Act states that Council shall by by-law establish a Planning Advisory Committee, consisting of not less than five members and not more than fifteen members. The council shall appoint members to serve on the Advisory Committee and may remove any of them. Members of the Committee are appointed by way of a resolution adopted by council [12 (2)].

A person appointed to the Planning Advisory Committee may be members of Council or servants of the municipality, but the majority shall be other than such members and servants. In this case he shall cease to be a member of the Committee upon ceasing to be a member of Council or servant of the municipality. His replacement shall be appointed for the remainder of the term of the member replaced. The Council has no obligation to appoint any Councillor or servant of the city on the committee.

To be a member of the Advisory Committee, a person shall be eligible to vote under the *Municipalities Act*, and be a resident of the City of Bathurst. These conditions would also apply to any Councillor or servant of the City asked to sit on the Planning Advisory Committee. If a member ceases to be a resident of the City of Bathurst, then he will be disqualified from membership.

The term of office of members is three years, but they are eligible for reappointment. Also, the term of office of the chairman and vice-chairman is one year, but they are eligible for re-election or re-designation.

When appointing members on the Planning Advisory Committee, the Council shall nominate them so that as nearly as possible the term of office of one-third of the members expires each year. In this way, the Council is not left with the problem of having to appoint an entirely new committee comprised of inexperienced persons in order to ensure consistency and fairness among decisions.

When the membership of the Advisory Committee is increased, the Council shall, on appointing the additional members, fix their term of office so that as nearly as

2. LA LOI SUR L'URBANISME

Le comité consultatif de la planification a été instauré sous le paragraphe 12 de la Loi sur l'urbanisme. La loi stipule que le conseil municipal devra former, par arrêté, un comité consultatif de la planification, consistant de pas moins de cinq membres et pas plus de quinze membres. Le conseil municipal devra nommer les membres qui siégeront sur le comité consultatif et peut destituer n'importe lequel de ceux-ci. Les membres du comité sont nommés par voie de résolution adoptée par le conseil municipal [12 (2)].

Une personne nommée sur le comité consultatif de la planification peut être membre du conseil municipal ou serviteur de la municipalité, mais la majorité devra être autre que de tels membres ou serviteurs. Dans ce cas, elle devra cesser d'être membre du comité lorsqu'elle cessera d'être membre du conseil ou serviteur de la municipalité. Son remplacement devra être nommé pour le restant du mandat du membre remplacé. Le conseil municipal n'a pas l'obligation de nommer un conseiller quelconque ou un serviteur de la Ville sur le comité.

Pour être membre du comité consultatif de la planification, une personne devra avoir le droit de voter sous le régime de la *Loi sur les municipalités*, et habiter la Ville de Bathurst. Ces conditions s'appliquent à tout conseiller et serviteur de la Ville à qui on demande de siéger sur le comité consultatif de la planification. Si un membre cesse d'habiter la Ville de Bathurst, il sera alors privé de l'exercice de ses droits de membre.

Le mandat des membres est de trois ans, mais ils sont admissibles au renouvellement de nomination. Aussi, le mandat du président et du vice-président est d'un an, mais ils sont admissibles à être réélus ou désignés à nouveau.

Lorsqu'il nomme des membres sur le comité consultatif de la planification, le conseil municipal devra les nommer pour que le mandat de presque le tiers des membres expire à chaque année. De cette façon, le conseil municipal n'a pas le problème d'avoir à nommer un tout nouveau comité équipé de personnes sans expérience dans le but d'assurer une consistance et une équité parmi les décisions.

Lorsque le nombre de membres du comité consultatif est augmenté, le conseil municipal devra, à la nomination de membres additionnels, régler leur mandat pour que le

possible the term of office of one-third of the members expires on the first day of January in each year. The same principle applies when Council decreases the number of members.

When a member of the Advisory Committee dies, resigns, becomes ineligible to be a member, or is removed from office, the Council may appoint another person to succeed him for the remainder of his term. Where the Council fails to appoint a successor for a member whose term of office has expired, the member shall continue to hold office until his successor is appointed; and when appointed the successor shall hold office until the day his term would have expired if he had been appointed at the appropriate time i.e. on the date of his predecessor's office expired.

Section 14 of the Community Planning Act states that the Advisory Committee shall elect a chairman and a vice-chairman along its membership, may appoint a secretary from among or outside its membership, may make rules for the conduct of its business, and shall keep records of its proceedings.

Council shall pay such expenses of the Planning Advisory Committee as are approved by Council.

3. **BY-LAW NO. 472, ESTABLISHING THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE**

According to Robertson, a by-law establishing a planning advisory committee should reiterate the applicable provisions of the Act. The only discretion left to a council is in regard to the number of members who may be appointed. This number should be set out in the by-law. As prescribed in Section 12 (1) of the Act, the number of members shall be between five and fifteen for a City like Bathurst.

By-Law No. 472 was adopted by council on December 18, 1972 and approved by the Minister of Municipal Affairs on January 11, 1973. This By-Law states that:

“The Council of the City of Bathurst, under authority vested in it by Sub-Section (1) of Section 12 of the *Community Planning Act*, enacts as follows:

mandat de presque le tiers des membres expire le 1er janvier de chaque année. Le même principe s'applique quand le conseil municipal réduit le nombre des membres.

Lorsqu'un membre du comité consultatif meurt, démissionne, devient inéligible comme membre, ou est destitué de son mandat, le conseil municipal peut nommer une autre personne pour lui succéder pour le restant de son mandat. Quand le conseil municipal omet de nommer un successeur pour un membre dont le mandat est expiré, le membre devra continuer à exercer son mandat jusqu'à ce que son successeur soit nommé; et lorsque le successeur est nommé, il devra exercer son mandat jusqu'au dernier jour de ce mandat s'il a été nommé à la bonne date, c'est-à-dire à la date de l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Le paragraphe 14 de la Loi sur l'urbanisme stipule que le comité consultatif de la planification devra élire un président et un vice-président parmi ses membres, qu'il peut nommer un secrétaire parmi ses membres ou venant de l'extérieur, qu'il peut établir des règlements pour la conduite de ses débats, et devra tenir un recueil des comptes rendus.

Le conseil municipal devra payer certaines dépenses encourues par le comité consultatif de la planification après que celles-ci ont été approuvées par le conseil.

3. **ARRÊTÉ NO 472, INSTAURATION DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION**

Selon Robertson, un arrêté instaurant un comité consultatif de la planification devrait réitérer les provisions pertinentes de la Loi. La seule discrétion à la disposition du conseil concerne le nombre de membres pouvant être nommés. Ce nombre devrait être établi dans l'arrêté. Tel que prescrit dans le paragraphe 12 (1) de la Loi, le nombre de membres devra être entre cinq et quinze pour une ville comme Bathurst.

L'arrêté no 472 a été adopté par le conseil municipal le 18 décembre 1972 et approuvé par le ministre des Affaires Municipales le 11 janvier 1973. Cet arrêté stipule que :

«Le conseil municipal de la Ville de Bathurst, sous l'autorité investie dans le sous-paragraphe (1) du paragraphe 12 de la *Loi sur l'urbanisme*, décrète comme

Title

1. This By-Law may be cited as the City of Bathurst Planning Advisory Committee By-Law.

Advisory Committee Established

2. A Planning Advisory Committee, Consisting of 8 (eight) members, is established.

By-Law Replaced

3. By-Law No. 1, "A By-Law Providing for the Establishment of the Planning Commission of the City of Bathurst", is hereby repealed.

Effective Date of By-Law

4. This By-Law does not become effective until it has been filed in the registry office and the *Community Planning Act*, Chapter 7 of 21 Elizabeth II, 1972, is proclaimed.

This By-Law was registered on January 18, 1973 as Number 40235.

4. **LIST OF MEMBERS OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE AND TERM OF OFFICE (AS per April 30, 1991):**

Ken Dobson	1991
George Astle	1991
Hubert Pouliot	1991
Albert Lavigne	1992
Kenneth Babin	1992
Barry Kyle	1992
Richard Gallagher	1993
Harold Gammon	1993
Louis Melanson	1993

5. **POWERS AND DUTIES OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE**

The powers and duties of the Planning Advisory Committee are various and follow from the application of the *Community Planning Act* and other planning regulations passed by the City of Bathurst. The Committee

suit :

Titre

1. Cet arrêté peut être cité comme l'arrêté du comité consultatif de la planification de la Ville de Bathurst.

Instauration du comité consultatif de la planification

2. Un comité consultatif de la planification, consistant de neuf (9) membres est instauré.

Abrogation de l'arrêté

3. L'arrêté no 1, «Un arrêté régissant l'instauration d'une commission de la planification de la Ville de Bathurst», est abrogé par la présente.

Date d'entrée en vigueur de l'arrêté

4. Cet arrêté n'entre pas en vigueur avant d'avoir été déposé au bureau d'enregistrement des actes et que la *Loi sur l'urbanisme*, article 7 de 21 Elizabeth II, 1972 a été proclamée.

Cet arrêté a été enregistré le 18 janvier 1973 comme le numéro 40235.

4. **LISTE ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION (D'après le 30 avril 1991) :**

Ken Dobson	1991
George Astle	1991
Hubert Pouliot	1991
Albert Lavigne	1992
Kenneth Babin	1992
Barry Kyle	1992
Richard Gallagher	1993
Harold Gammon	1993
Louis Melanson	1993

5. **POUVOIRS ET FONCTIONS DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION**

Les pouvoirs et fonctions du comité consultatif de la planification sont divers et suivent la ligne de conduite de la *Loi sur l'urbanisme* et autres règlements sur l'urbanisme adoptés par la Ville de Bathurst. Le comité peut assumer

may assume two types of responsibilities: advisory board to Council and decision making for powers falling under its jurisdiction. These two types of responsibilities are described separately.

5.1 **ADVISORY ROLE**

5.1.1 Advisory Role to the council

Under Section 13 (b) of the Act, the Planning Advisory Committee must advise and make recommendations to Council on any matter related to community planning.

The Committee must also give its views to Council on planning by-laws that Council proposes to adopt, whether or not such views have been requested by Council. Under Section 66 (1) of the Act, the written views of the Committee shall be requested in writing by Council. In the event that Council fails to request these views, then the proposed by-law is not valid. In the event that the by-law fails to give effect to the recommendations of the Committee, a majority of the whole Council must vote in favor of the by-law.

5.1.2 Location of public streets or the land which is to be set aside for public purposes

Before the Council may assent to the approval of a subdivision plan on which street and land for public purposes is reserved, it must ask the recommendation of the Planning Advisory Committee. If the Council rejects the recommendation of the Planning Advisory Committee, then a majority vote of the whole council is required to assent to the subdivision plan.

In making its recommendation to Council in respect to streets, the Planning Advisory Committee shall give consideration to:

- (a) the topography of the land proposed for the subdivision;
- (b) the creation of lots suitable for the intended use thereof;
- (c) ensure that street intersections and intercepts are as nearly as possible at right angles;

deux sortes de responsabilités : conseil consultatif pour le conseil municipal et prise de décisions pour les pouvoirs relevant de sa juridiction. Ces deux genres de responsabilités sont décrites séparément.

5,1 **RÔLE CONSULTATIF**

5,1,1 Rôle consultatif auprès du conseil municipal

Sous le paragraphe 13 (b) de la Loi, le comité consultatif de la planification doit aviser et faire des recommandations au conseil sur toute question relative à l'urbanisme.

Le comité doit aussi donner ses points de vue au conseil en ce qui concerne les arrêtés sur l'urbanisme que le conseil prévoit adopter, à la demande ou non de celui-ci. Sous le paragraphe 66 (1) de la Loi, le conseil devra exiger les opinions écrites du comité par correspondance. Dans le cas où le conseil omet de demander ces opinions, le futur arrêté est invalide. Au cas où l'arrêté omet de donner suite aux recommandations du comité, la majorité du conseil tout entier doit voter en faveur de l'arrêté.

5,1,2 Localisation des rues publiques ou terrains devant être mis en réserve pour utilité publique

Avant que le conseil puisse donner son consentement pour l'approbation d'un plan de lotissement sur une rue publique ou terrain qui a été mis en réserve pour utilité publique, il doit demander la recommandation du comité consultatif de la planification. Si le conseil rejette la recommandation du comité consultatif de la planification, alors un vote majoritaire du conseil tout entier est requis pour consentir au plan de lotissement.

En faisant ses recommandations au conseil en ce qui concerne les rues, le comité consultatif de la planification devra songer à :

- (a) la topographie du terrain prévu pour le lotissement;
- (b) la création de lots convenables pour l'utilisation prévue de ceux-ci;
- (c) s'assurer que les intersections des rues et les systèmes de commutation sont le plus possible à angle droit;

- (d) the provision of:
- (i) convenient access to the proposed subdivision and to lots within it, and
 - (ii) convenient further subdividing of the land proposed for subdivision or subdividing of adjoining land [(Section 56 (4.1)].

This power stems from the *Community Planning Act* and need not be included in the Subdivision By-Law. However, Section 6 (6) of the municipal Subdivision ‘ (*W adds that in arriving at a decision regarding a recommendation with respect to the location of streets in a proposed subdivision, the Committee shall give consideration to the relationship between such location as:

- (a) the topography of the land;
- (b) the provision of lots suitable for the intended use;
- (c) convenient access to the proposed subdivision and to lots within it;
- (d) the convenient further subdividing of the land or adjoining land;
- (e) street names shown on the tentative or subdivision plan are subject to the approval of Council

5.1.3 Selling of Land for Public Purposes

Before the Council may sell land reserved for public purposes, it must obtain the concurrence of the Planning Advisory Committee. If after six weeks from the date of a request in writing for such concurrence the Council has received no response, then a majority vote of the whole Council is required to sell such land.

5.2 **SPECIFIC POWERS AND DUTIES RELATING TO PLANNING BY-LAWS**

Specific powers and duties relating to Zoning and Subdivision By-Laws are assigned to the Planning

- (d) la provision de :
- (i) accès convenable au lotissement prévu et aux lots à l'intérieur de celui-ci, et
 - (ii) lotissement futur convenable du terrain prévu pour le lotissement ou lotissement du terrain contigu [(paragraphe 56 (4,1)] .

Ce pouvoir provient de la *Loi sur l'urbanisme* et n'a pas besoin d'être inclus dans l'arrêté régissant les lotissements. Cependant, le paragraphe 6 (6) de l'arrêté municipal régissant les lotissements ajoute qu'en arrivant à une décision relative à une recommandation en ce qui concerne la localisation des rues dans un lotissement prévu, le comité devra établir le lien entre une telle location et :

- (a) la topographie du terrain;
- (b) la provision de lots convenables pour l'utilisation prévue;
- (c) l'accès convenable au lotissement prévu et aux lots à l'intérieur de celui-ci;
- (d) le lotissement futur convenable au lotissement du terrain ou du terrain contigu;
- (e) les noms des rues indiquées sur le plan provisoire ou le plan du lotissement sont assujettis à l'approbation du conseil.

5,1,3 Vente de terrains pour cause d'utilité publique

Avant que le conseil puisse vendre un terrain réservé pour cause d'utilité publique, il doit obtenir l'assentiment du comité consultatif de la planification. Si, après six semaines de la date de la demande écrite d'un tel assentiment, le conseil n'a pas reçu de réponse, alors un vote majoritaire du conseil tout entier est requis pour vendre un tel terrain.

5,2 **POUVOIRS SPÉCIFIQUES ET FONCTIONS EN RELATION AVEC LES ARRÊTÉS SUR L'URBANISME**

Des pouvoirs et fonctions spécifiques concernant l'arrêté de zonage et l'arrêté régissant les lotissements sont

Advisory Committee pursuant to Section 13 (a) of the *Community Planning Act*.

attribués au comité consultatif de la planification en vertu du paragraphe 13 (a) de la *Loi sur l'urbanisme*.

5.2.1 Zoning By-Law

5,2,1 Arrêté de zonage

As stated in its Section 3.1, the Zoning By-law for the City of Bathurst

Tel que soutenu dans son paragraphe 3,1, l'arrêté de zonage pour la Ville de Bathurst

- (a) divides the municipality into zones;
- (b) prescribes, subject to powers reserved to the Advisory Committee,
 - (i) the purposes for which land, buildings and structures in any zone may be used, and
 - (ii) standards to which land use, and the placement, erection, alteration and use of buildings and structures must conform, and
- (c) prohibits the use, placement, erection or alteration of land, buildings or structures other than in conformity with the purposes and standards mentioned in clause (b).

- (a) divise la municipalité en zones;
- (b) prescrit, assujettis aux pouvoirs réservés au comité consultatif de la planification,
 - (i) les causes d'utilité pour les terrains, bâtiments et structures dans ces zones, et
 - (ii) les normes d'utilité auxquelles le terrain, la mise en place, l'érection, la modification et l'usage de bâtiments et structures doivent être conformes, et
- (c) interdit l'usage, l'emplacement, l'érection ou la modification du terrain, des bâtiments ou structures autres qu'en conformité pour les besoins et normes mentionnés dans la clause (b).

Many of the powers and duties of the Planning Advisory Committee are endowed by the Zoning By-Law, while others are granted by the *Community Planning Act*. Those types of powers regarding the application of the Zoning By-Law may be divided into five categories.

Plusieurs des pouvoirs et fonctions du comité consultatif de la planification sont cédés par l'arrêté de zonage, alors que d'autres sont octroyés par la *Loi sur l'urbanisme*. Ces types de pouvoirs concernant l'application de l'arrêté de zonage peuvent être divisés en cinq catégories.

5.2.1.1 Prohibiting the erection of a building if the site is unsuitable

5,2,1,1 Interdiction de l'érection d'un bâtiment si le site n'est pas convenable

Section 5 of the Zoning By-Law provides that the Planning Advisory Committee may prohibit the erection of a building or structure on any site where it would otherwise be permitted under the By-Law when in its opinion, the site is marshy, subject to flooding, excessively steep or otherwise unsuitable by virtue of its soil or topography.

L'article 5 de l'arrêté de zonage stipule que le comité consultatif de la planification peut interdire l'érection d'un bâtiment ou structure sur tout terrain où il serait autrement permis conformément à l'arrêté lorsque de l'avis du comité, le site est marécageux, sujet aux inondations, excessivement escarpé ou autrement inconvenable en vertu de son sol ou de la topographie du terrain.

5.2.1.2 To permit a prohibited development for a temporary period

5,2,1,2 Permission du développement interdit pour une période temporaire

Section 6 of the Zoning By-Law empowers the Planning Advisory Committee to authorize, for a temporary period not exceeding one year, a development otherwise prohibited by the by-law; and to require the termination or

L'article 6 de l'arrêté de zonage habilite le comité consultatif de la planification d'autoriser, pour une période temporaire de pas plus d'un an, un développement autrement interdit par l'arrêté; et de demander la cessation

removal of that development at the end of the authorized period. For that purpose, the Committee may impose such terms and conditions as it considers fit in the circumstances.

5.2.1.3 To permit an authorized use on terms and conditions

The Zoning By-Law prescribes particular purposes for which the Planning Advisory Committee may impose terms and conditions. In the event that compliance with these terms and conditions cannot reasonably be expected to be met, then the Committee can prohibit the property from being used for that particular purpose [(34 (4) (C)].

The terms and conditions imposed by the Committee shall be limited to those considered necessary to protect:

- (a) properties within the zone or abutting zones, or
- (b) the health, safety and welfare of the general public [34 (5)].

An example of this is Sub-Section 27 (2) of the Zoning By-Law that provides a list of uses of lands and buildings that are prohibited unless approved by the Planning Advisory Committee and unless such terms and conditions as may be imposed by the Committee are complied with.

5.2.1.4 To permit variances from the zoning By-Law

The Planning Advisory Committee may permit, subject to such terms and conditions as it considers fit,

- (a) a proposed use of land or a building that is otherwise not permitted under the Zoning By-Law if, in its opinion, the proposed use is sufficiently similar to or compatible with a use permitted in the by-law for that zone in which the land or building is situated; or
- (b) such reasonable variance from the requirement of the Zoning By-Law that are in the opinion of the Committee:
 - (1) reasonable;
 - (2) desirable for the proposed development; and
 - (3) in accordance with the general intent of by-

ou le retrait de ce développement à la fin de cette période autorisée. Dans ce cas, le comité peut imposer de telles modalités qu'il considère appropriées compte tenu des circonstances.

5,2,1,3 Permission de l'usage autorisé sur modalités et conditions

L'arrêté de zonage prescrit les besoins particuliers pour lesquels le comité consultatif de la planification peut imposer certaines modalités et conditions. Dans le cas où qu'une entente de conformité sous ces conditions et modalités est peu probable ou ne peut être dans la condition voulue, alors le comité peut interdire que la propriété soit utilisée pour ce besoin particulier [(34 (4) (c)].

Les modalités et conditions imposées par le comité devront être limitées à celles considérées nécessaires au projet :

- (a) les propriétés à l'intérieur de la zone ou des zones avoisinantes, ou
- (b) la santé, la sécurité et le bien-être du grand public [34 (5)] .

Par exemple, le sous-paragraphe de l'article 27 (2) de l'arrêté de zonage fournit une liste des terrains et bâtiments dont l'usage est interdit sans l'approbation du comité consultatif de la planification et sans que les modalités et conditions imposées par le comité soient respectées en toute conformité.

5,2,1,4 Permission d'écart de l'arrêté de zonage

Le comité consultatif de la planification peut permettre, sujet à certaines modalités et conditions qu'il considère convenables,

- (a) l'usage proposé d'un terrain ou d'un bâtiment qui autrement n'est pas permis en vertu de l'arrêté de zonage si, à son avis, l'usage proposé est suffisamment semblable ou compatible à l'usage permis dans l'arrêté pour cette zone dans laquelle le terrain ou le bâtiment est situé; ou
- (b) un tel écart raisonnable des exigences de l'arrêté de zonage est, de l'avis du comité, :
 - (1) raisonnable;
 - (2) souhaitable pour le développement proposé; et
 - (3) en conformité avec l'intention générale de

law.

Where requested to permit a proposed use or variance, the Committee may give notice to owners of land in the neighborhood of the land in respect of which the request is received, describing the land and the use proposed or variance requested, and giving the right to make recommendations to the Committee within the time set out in the notice (Section 36).

5.2.1.4 Powers relating to a non-conforming use

The notion of non-conforming use is fundamental in planning law. The Planning Act defines a non-conforming use as follows:

“A use of any land, building or structure, including that lawfully under construction or for which a building permit to undertake construction is in effect, that is not permitted by an existing zoning by-law, if such use existed on the day such by-law was enacted, made, adopted or published”.

A non-conforming use is a use of land, building or structure that is not permitted by a Zoning By-Law. If the use were exercised before the enactment of the by-law, then it has some acquired rights protected under the *Community Planning Act*. In Section 40 (1) of the *Community Planning Act*, the enactment of a zoning by-law that amends or repeals an existing by-law,

- (a) may cause uses then existing to become non-conforming, and
- (b) does not change the date on which a use became non-conforming.

However the right to continue to exercise a non-conforming use is limited by the Act. Under Section 41, the council may require that any land, building or structure containing a non-conforming use shall be maintained and kept in a condition appropriate to the area in which it is located by prescribing occupancy standards.

Also, a non-conforming use loses its acquired rights and shall be used, repaired or restored in conformity with the prescriptions of the Zoning By-Law if

- (a) the use is discontinued for a consecutive period of ten months, or

l'arrêté.

Lorsqu'on lui demande de permettre un usage proposé ou un écart, le comité doit aviser les propriétaires de terrains dans le voisinage du terrain en ce qui concerne la demande reçue, décrivant le terrain et l'usage proposé ou l'écart requis, et mentionnant leur droit de faire des recommandations au comité dans le délai établi selon l'avis (Article 36) .

5,2,1,5 Pouvoirs concernant un usage dérogatoire

La notion de l'usage dérogatoire est fondamentale dans la Loi sur l'urbanisme. La Loi sur l'urbanisme stipule l'usage dérogatoire comme suit:

«L'usage de tout terrain, bâtiment ou structure, incluant étant légalement en construction ou pour lequel un permis de construction est en vigueur, qui n'est pas permis par l'arrêté de zonage en cours, si un tel usage existait le jour du décret, de la rédaction, de l'adoption ou de la publication d'un tel arrêté».

L'usage dérogatoire est l'usage d'un terrain, bâtiment ou structure n'étant pas permis par un arrêté de zonage. Si l'usage était en vigueur avant le décret de l'arrêté, alors il comprend des droits acquis protégés sous la *Loi sur l'urbanisme*. Dans l'article 40 (1) de la Loi sur l'urbanisme. Le décret d'un arrêté de zonage qui modifie ou abroge un arrêté existant,

- (a) peut rendre l'usage existant à devenir dérogatoire, et
- (b) ne change pas la date à laquelle l'usage est devenu dérogatoire.

Cependant, le droit de continuer à exercer un usage dérogatoire se limite à la Loi. Sous l'article 41, le conseil peut exiger que tout terrain, bâtiment ou structure pratiquant un usage dérogatoire devra être entretenu et gardé dans une condition appropriée à l'endroit où il est situé en prescrivant des normes d'occupation.

Aussi, un usage dérogatoire perd ses droits acquis et devra être utilisé, réparé ou restauré en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de zonage si

- (a) l'usage est abandonnée pour une période consécutive de dix mois, ou

- (b) the building or structure has been damaged in the opinion of the Advisory Committee to the extent of at least half of the whole exclusive of the foundation.

Section 40 (2) gives to the Planning Advisory Committee the power to extend the period of ten months to allow a non-conforming use to keep its acquired rights. Also, The Advisory Committee may approve the restoration or the reconstruction of a non-conforming use that has suffered damages to the extent of half of the whole.

There are other provisions contained in the act pertaining to the role of the Advisory Committee in the case of a non-conforming use. A non-conforming use of a part of a building may be extended throughout the building, except that, where a portion of the building was constructed subsequent to the date the use became non-conforming. The use shall not be extended into that portion without the consent of the advisory Committee [Section 40 (3)].

Also, with the consent of the Advisory Committee, a non-conforming use may be changed to a similar non-conforming use [Section 40 (4)].

5.2.2 Subdivision By-Law

The purpose of By-Law #902, A By-Law for the City of Bathurst Respecting Subdivisions, is to regulate the subdividing of land in the city. Except as provided in the *Community Planning Act*, no land within the City is to be subdivided except in accordance with the provisions of this By-Law.

5.2.2.1 Approval of Access to a Subdivision

Section 7 (1) of the Subdivision By-Law provides that every lot, block, and other parcel of land in a proposed subdivision shall abut

- (a) a street owned by the municipality or the Crown, or
- (b) such access other than a street mentioned in (a) as may be approved by the Committee as being advisable for the development of land.

5.2.2.2 Approval of a Subdivision

- (b) de l'avis du comité consultatif, le bâtiment ou la structure a été endommagée allant jusqu'au moins la moitié de l'entière exclusivité de la fondation.

L'article 40 (2) accorde au comité consultatif de la planification le pouvoir de proroger le délai de dix mois pour permettre un usage dérogatoire de conserver ses droits acquis. Aussi, le comité consultatif de la planification peut approuver la restauration ou la reconstruction d'un usage dérogatoire ayant subi des dommages atteignant la moitié de son ensemble.

La Loi renferme d'autres provisions concernant le rôle du comité consultatif dans le cas d'un usage dérogatoire. L'usage dérogatoire d'une partie d'un bâtiment peut être étendu d'un bout à l'autre du bâtiment, à l'exception où une portion du bâtiment a été construite subséquentement de la date où l'usage est devenu dérogatoire. L'usage ne devra pas être étendu dans cette portion sans le consentement du comité consultatif [Article 40 (3)].

Aussi, avec le consentement du comité consultatif, un usage dérogatoire peut être changé pour un usage dérogatoire équivalent [Article 40 (4)].

5,2,2 Arrêté régissant les lotissements

Le but de l'arrêté no 902, un arrêté régissant les lotissements pour la Ville de Bathurst, est de réglementer le lotissement de terrain dans la Ville. À l'exception de ce qui est stipulé dans la *Loi sur l'urbanisme*, aucun terrain à l'intérieur de la Ville ne doit être morcelé sans être en conformité avec les provisions de cet arrêté.

5,2,2,1 Approbation d'un plan de lotissement

L'article 7 (1) de l'arrêté régissant les lotissements stipule que chaque lot, bloc, ou autre parcelle de terrain dans un lotissement projeté devra être adjacent à

- (a) une rue appartenant à la municipalité ou à la Couronne, ou
- (b) un tel accès autre qu'une rue mentionnée dans (a) pouvant être approuvé par le comité comme étant utile pour le développement du terrain.

5,2,2,2 Approbation d'un plan de lotissement

Section 11 (1) of the Subdivision By-Law says that no approval shall be given of a subdivision plan, unless in the opinion of the Committee or the development officer

- (a) the land is suited for the purposes for which the subdivision is intended and may reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision is approved; or
- (b) the proposed manner of subdividing will not prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land.

Section 6 (4)(b) of the Subdivision By-Law also provides that: “Where a Subdivision abuts or includes an existing or proposed arterial street or potential arterial street, the Development Officer and the Committee may require streets parallel thereto and such arrangement of lots, streets and screened planting as it may deem necessary to adequately protect residential properties from the effects of traffic.”

Section 6 (5) also provided that in the interest of orderly development, no subdivision which extends beyond the limits of 180 meters will be approved from the entering or main access street line will be approved, unless in the opinion of the Development Officer and the Committee, the pace or pattern of development or topography indicates that it is expedient to do so.

5.2.2.3 Variations from Subdivision By-Law

The Advisory Committee may:

- (a) subject to such terms and conditions as it considers fit, permit such reasonable variance from the requirements of the subdivision By-Law as, in its opinion, it is desirable for the development of the land in accordance with the general intent of the by-law and any plan, statement or scheme hereunder affecting the land;
- (b) require that the subdivision plan include any terms and conditions attached to a variance permitted under paragraph (a); or
- (c) by resolution effective only on the filing of an

L'article 11 (1) de l'arrêté régissant les lotissements stipule qu'aucune approbation de plan de lotissement ne devra être accordée, à moins que de l'avis du comité ou de l'agent de développement

- (a) le terrain est convenable pour les besoins voulus et peut être raisonnablement utilisé à ce qui est prévu dans un délai raisonnable après l'approbation du lotissement; ou
- (b) la méthode proposée de lotir ne causera pas de préjudice à la possibilité de lotissement complémentaire du terrain ou à la commodité de lotissement du terrain avoisinant.

L'article 6 (4) (b) de l'arrêté régissant les lotissements stipule aussi que : «Lorsqu'un lotissement aboutit ou inclut une route à grand trafic existante, proposée ou éventuelle, l'agent de développement et le comité peuvent exiger des rues parallèles à celui-ci et un tel placement des lots, rues et une architecture paysagère qu'ils estiment nécessaires pour protéger les immeubles résidentiels de façon adéquate contre les effets de la circulation.»

L'article 6 (5) stipule aussi que dans l'intérêt d'un développement ordonné, aucun lotissement s'étendant au-delà des limites de 180 mètres ne recevra la permission d'entrer ou d'avoir accès à l'entrée principale d'une rue, sauf si de l'avis de l'agent de développement et du comité, l'allure et la répartition du développement ou la topographie indiquent qu'il est pratique de le faire.

5,2,2,3 Écarts de l'arrêté régissant les lotissements

Le comité consultatif peut :

- (a) sujet à de telles modalités et conditions qu'il juge appropriées, permettre un écart raisonnable quelconque des besoins de l'arrêté régissant les lotissements qui, à son avis, est souhaitable pour le développement du terrain en conformité avec l'intention générale de l'arrêté et de tout plan, exposé ou projet ci-dessous influant le terrain;
- (b) exiger que le plan de lotissement renferme toutes les modalités et conditions en annexe à un écart permis sous le paragraphe (a); ou
- (c) par résolution en vigueur seulement au dépôt d'un

approved amending subdivision plan in the registry office, withdraw any or all terms and conditions included under paragraph (b).

plan approuvé pour la modification d'un lotissement au bureau d'enregistrement des titres de propriétés, retirer une modalité et condition quelconque ou toutes les modalités et conditions incluses dans le paragraphe (b).

Where requested to permit a variance, the Advisory Committee may give notice to owners of land in the neighborhood of the proposed subdivision [Section 46 (2)].

À la demande d'accorder la permission d'un écart, le comité consultatif peut aviser les propriétaires de terrains dans le voisinage du lotissement proposé [Article 46 (2)] .

5.2.2.4 Refusal to grant an exemption from subdivision By-Law

5,2,2,4 Refus d'accorder une exemption à l'arrêté régissant les lotissements

Under section 48 of the *Community Planning Act*, the development officer may exempt a proposed subdivision from the compliance with the subdivision By-Law. In some circumstances, it is still possible to subdivide a property by deed without a subdivision plan.

Sous l'article 48 de la *Loi sur l'urbanisme*, l'agent de développement peut exempter un lotissement proposé de la conformité envers l'arrêté régissant les lotissements. Compte tenu des circonstances, il est encore possible de lotir une propriété par acte de vente sans un plan de lotissement.

However, the Development Officer may refuse to grant a permitted exemption if, in his opinion and in the opinion to the Committee, the proposed exemption is undesirable for the development of the land, or neighborhood land, or is not in accordance with the general intent of the act or the Subdivision By-Law.

Cependant, l'agent de développement peut refuser d'accorder une exemption autorisée si, à son avis et de l'avis du comité, l'exemption proposée est indésirable pour le développement du terrain, ou des terrains avoisinants, ou n'est pas en conformité avec l'intention générale de la Loi ou de l'arrêté régissant les lotissements.

6. **INTERNAL PROCEDURES OF THE PLANNING ADVISORY COMMITTEE**

6. **PROCÉDURES INTERNES DU COMITÉ CONSULTATIF DE LA PLANIFICATION**

6.1 Requirements of the *Community Planning Act*:

6.1 Conditions de la *Loi sur l'urbanisme*:

Under Section 14 of the Act, the Planning Advisory Committee,

Sous l'article 14 de la Loi, le comité consultatif de la planification,

- (a) shall elect a chairman and vice-chairman from among its membership,
- (b) may appoint a secretary from among or outside its membership,
- (c) may make rules for the conduct of its business; and
- (d) shall keep records of its proceedings.

- (a) devra élire un président et un vice-président parmi ses membres,
- (b) peut nommer un secrétaire parmi ses membres ou de l'extérieur de son groupe de membres,
- (c) peut rédiger les règlements pour la conduite de ses débats; et
- (d) devra noter ses procédures dans un recueil

6.2 Chairman of the Planning Advisory Committee:

6.2 Président du comité consultatif de la planification

The Chairman of the Planning Advisory Committee is elected from among its membership at the first regular meeting during the month of February.

The particular tasks of the chairman are:

- Call any special meeting on his behalf or upon request of the Director of Planning and Development.
- Chairing all meetings of the Committee.
- Present the agenda and see that the procedures of the meeting are followed.
- Be the official spokesman of the Committee to the Council and to the community.
- Sign any official documents on behalf of the Committee and confirm the minutes of the previous meeting.

6.3 **Vice-Chairman of the Planning Advisory Committee:**

The Vice-Chairman of the Planning Advisory Committee is elected from among its membership at the first regular meeting during the month of February after the Chairman is elected.

The Vice-Chairman has the responsibility of assuming all the tasks of the Chairman in his absence.

6.4 **Chairman of the Planning Advisory Committee:**

The Director of Planning and Development is acting as the Secretary of the Planning Advisory Committee. His responsibilities are to:

- (a) Call or cancel any regular meeting;
- (b) prepare the agenda for the meeting to be delivered to the members with the notice of the meeting;
- (c) prepare the minutes of the previous meeting;
- (d) be the registrar of the Committee responsible for

Le président du comité consultatif de la planification est élu parmi ses membres à la première assemblée ordinaire au mois de février.

Les tâches particulières du président sont :

- Convoquer personnellement une réunion spéciale ou à la demande du directeur de la planification et du développement.
- Présider toutes les assemblées du comité.
- Présenter l'ordre du jour et voir à ce que les procédures de l'assemblée soient respectées.
- Servir de porte-parole officiel du comité devant conseil municipal et la communauté.
- Signer tous les documents officiels en faveur du comité et confirmer le procès-verbal de l'assemblée précédente.

6,3 **Vice-président du comité consultatif de la planification**

Le vice-président du comité consultatif de la planification est élu parmi ses membres à la première assemblée ordinaire au mois de février suivant l'élection du président.

Le vice-président est responsable d'assumer toutes les tâches du président durant son absence.

6,4 **Secrétaire du comité :**

Le directeur de la planification et du développement remplit le poste de secrétaire du comité consultatif de la planification. Ses responsabilités sont de :

- (a) convoquer ou annuler toute assemblée ordinaire;
- (b) préparer l'ordre du jour pour les assemblées l'expédier aux membres avec l'avis de convocation;
- (c) rédiger le procès-verbal de l'assemblée précédente;
- (d) être l'archiviste registraire du comité, responsable

the minutes, correspondence and other documents of the Committee;

des procès-verbaux, de la correspondance et autres documents du comité ;

In his task, the secretary is assisted by the Recording Secretary who is the secretary of the Planning Department. The Recording Secretary has the responsibility to record the content and the deliberations of the assembly and to prepare the draft minutes to be reviewed and approved by the Secretary.

Dans sa tâche, le secrétaire est assisté par la secrétaire rédactrice qui est la (le) secrétaire du Service de la planification. La (le) secrétaire rédactrice a la responsabilité d'enregistrer le contenu et les délibérations de l'assemblée et de rédiger l'ébauche du procès-verbal pour sa révision et son approbation par le secrétaire du comité.

6.5 Regular Monthly Meeting:

6,5 Assemblée mensuelle

6.5.1 Date

6,5,1 Date

When notified, the regular monthly meeting shall be held on the second Tuesday of every month at 5:15 p.m. Between the months of April to October when the activity of construction and development is at its maximum, there shall be a meeting on the second and fourth Tuesday of every month.

Suivant l'avis de convocation, l'assemblée mensuelle ordinaire devra avoir lieu le deuxième mardi de chaque mois à 17h15. Entre les mois d'avril et octobre lorsque l'activité de la construction et de développement est à son maximum, il devra y avoir une assemblée le deuxième et quatrième mardi de chaque mois.

The Director of Planning and Development may cancel any regular meeting if the number of demands do not justify it.

Le directeur de la planification et du développement peut annuler toute assemblée ordinaire si le nombre des demandes ne la justifie pas.

6.5.2 Notice of Convocation

6,5,2 Avis de convocation

A notice of convocation shall be forwarded to all members every Thursday before the meeting. The notice shall contain the agenda of the meeting and the minutes of the previous meeting.

Un avis de convocation devra être envoyé à tous les membres chaque jeudi avant l'assemblée. L'avis devra comprendre l'ordre du jour et le procès-verbal de l'assemblée précédente.

6.5.3 Quorum

6,5,3 Quorum

The quorum is fixed at 5 members, including the chairman of the assembly. If there is no quorum at the time set for the meeting, the members shall stay for a period of at least 15 minutes, during which the chairman will attempt to communicate with the members that are missing. If, after that period, there is no quorum, the Chairman may cancel the meeting and the present members shall receive their allowance for the meeting.

Le quorum est fixé à 5 membres, incluant le président de l'assemblée. S'il n'y a pas de quorum à l'heure prévue pour l'assemblée, les membres devront attendre pendant au moins 15 minutes, période durant laquelle le président essayera de communiquer avec les membres qui sont absents. Si, après cette période de temps, il n'y a pas de quorum, le président peut annuler l'assemblée et les membres présents devront recevoir leur prime pour l'assemblée.

6.5.4 Notice of Convocation

6,5,4 Présence des membres

A record of the presence for the members at the meetings is kept by the secretary. When a member of the Committee is

Une fiche de présence des membres est tenue par le secrétaire. Lorsqu'un membre du comité est absent lors de

absent for three consecutive meetings for no valid reason, the Council shall be notified by the Chairman. Upon consultation with the Chairman, the Council may replace the member for the remainder of his term. The Chairman shall make his recommendations on whether or not the member should be replaced and provide his reasons.

6.5.5 Public Attendance

Every applicant shall have the opportunity to present his request in front of the Committee. In the absence of the applicant, the request may be presented by the Director of Planning and Development. The applicant or his agent will be notified, in writing or by phone, of the place and date of the meeting.

All of the Committee's decisions are to be held in-camera. The applicant shall leave the meeting after their presentation is finished. Only the employees of the Department of Planning and Development are authorized to give a decision taken by the Committee. These decisions will be given the day after the meeting and shall be sent in writing as soon as possible after the meeting.

In order to remain neutral, a committee member shall avoid any communication with an applicant before and after a meeting. However, as a representative of the City, a member may have to explain to a person a decision taken by the committee. In this case, the member shall limit himself to explain the decision and not comment on it. At any time, the member shall avoid comment that could do harm to the Committee. A member is not authorized to divulge any confidential information like:

- the content of the discussions during the assembly,
- who told what, and
- who voted in favor or against the resolution.

7. **ADMINISTRATIVE PROCEDURES ESTABLISHED BY COUNCIL**

7.1 Allowance for Meeting

The members of the Planning Advisory Committee shall receive an allowance of \$30.00 for each regular and special meeting they attend.

trois assemblées consécutives sans raison valable, le conseil devra en être avisé par le président. Après consultation avec le président, le conseil peut remplacer le membre pour le restant de son mandat. Le président devra faire ses recommandations si oui ou non le membre devrait être remplacé et en fournir les raisons.

6,5,5 Participation du public

Chaque candidat devra avoir la chance de présenter sa demande devant le comité. En l'absence du candidat, la demande peut être présentée au directeur de la planification et du développement. Le candidat ou son agent sera avisé, par écrit ou par téléphone, du lieu et de la date de la réunion.

Toutes les décisions du comité devront avoir lieu sous l'œil d'une caméra. Le candidat devra quitter les lieux une fois sa présentation terminée. Seulement les employés du Service de la planification et du développement sont autorisés à rendre une décision prise par le comité. Ces décisions seront rendues la journée suivant la réunion et devront être envoyées par écrit dans le plus bref délai possible après la réunion.

Afin de demeurer impartial, un membre du comité devra éviter toute communication avec un candidat avant ou après une réunion. Cependant, en tant que représentant de la Ville, un membre peut avoir à expliquer à une personne la décision prise par le comité. Dans ce cas, le membre devra se limiter à expliquer la décision et ne pas faire de commentaires à ce sujet. En tout temps, le membre devra éviter tout commentaire pouvant affecter la réputation du comité. Un membre n'est pas autorisé à divulguer tout renseignement confidentiel tel que :

- le contenu des discussions durant l'assemblée,
- qui a dit quoi, et
- qui a voté pour ou contre la résolution.

7. **PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ÉTABLIES PAR LE CONSEIL**

7,1 Allocation pour assemblée et réunion

Les membres du comité consultatif de la planification devront recevoir une prime de 30,00 \$ pour chaque assemblée ordinaire et réunion spéciale auxquelles ils participent.

Allowances will be paid to members twice a year during the last week of the month of June and December.

7.3 **Term of Office**

The number of terms that a member may exercise on the Planning Advisory Committee is limited at two. This policy is taken by Council in order to ensure renewal inside the committee.

7.4 **Nomination of the Members**

Council shall nominate members on the Planning Advisory Committee from the list on names provided by each Councilor

7.5 **Budget**

A budget of operation shall be prepared each year by the Director of Planning on behalf of the Planning Advisory Committee and presented to Council for approval.

The Planning Advisory Committee shall operate in accordance with the budget approved by Council.

Les primes seront versées aux membres deux fois par année soit durant la dernière semaine du mois de juin et de décembre.

7,2 **Mandat (durée des fonctions)**

Le nombre de mandats qu'un membre peut exercer sur le comité consultatif de la planification se limite à deux. Cette politique est adoptée par le conseil afin de s'assurer d'un renouvellement à l'intérieur du comité.

7,3 **Mise en candidature des membres**

Le conseil devra nommer les membres du comité consultatif de la planification à partir d'une liste de noms fournis par chaque conseiller.

7,4 **Budget**

Un budget de fonctionnement devra être préparé à chaque année par le directeur de la planification pour le compte du comité consultatif de la planification et présenté au conseil pour son approbation.

Le comité consultatif de la planification devra fonctionner en conformité avec le budget approuvé par le conseil.